

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 07/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### BOLLORE LOGISTICS

Batiment 1  
Boulevard de l'Île aux Oiseaux  
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.01.R.17  
Code AIOT : 0005801685

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Bâtiment 1 - Boulevard de l'Île aux Oiseaux - 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 janvier 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Batiment 1 - Boulevard de l'Île aux Oiseaux - 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005801685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLLORE LOGISTICS (bâtiment 1) exploite sur son site de Grand-Couronne des activités de stockage de marchandises et produits combustibles en entrepôt couvert.

Cette installation ne doit pas être confondue avec celle située à 100 mètres où est survenu le 16 janvier 2023 un incendie.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- point sur la situation administrative de l'établissement ;
- récolement des demandes de l'inspection formulées lors des précédentes visites ;
- consultation des vérifications périodiques portant sur les moyens de lutte contre l'incendie, sur la détection incendie, sur le désenfumage et la protection contre la foudre ;
- vérification des volumes de rétentions disponible.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition d'échéance
4	RIA	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.17.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 <sup>er</sup> mai 2024
5	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 3.1.6.1	Lettre de suite préfectorale	1 <sup>er</sup> mars 2024
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 <sup>er</sup> mai 2024
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.14	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
3	Réseau extérieur d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.16	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 janvier 2024 a relevé plusieurs non-conformités dans le suivi et l'entretien des équipements destinés à éteindre un départ d'incendie sur le site. Par ailleurs, la société BOLLORE LOGISTICS n'a pas réalisé le contrôle périodique réglementaire de ses équipements de protection contre la foudre. En conséquence, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant** de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie et des protections contre la foudre avant le 1er mai 2024.

Également, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées les éléments de justification des volumes de rétention disponible sur le site avant le 1er mars 2024 (**demande n° 1**) ainsi que le bon de fin de travaux stipulant la levée des dernières non-conformités liées au désenfumage dès que disponible (**demande n° 2**).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour & FDS

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

**Constats :**

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées s'est attachée à contrôler l'activité exercée par l'exploitant en l'interrogeant sur son état des stocks et son suivi des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dernier a précisé ne pas exercer d'activités dépassant les seuils de nouvelles rubriques de la nomenclature depuis ceux fixés par le courrier de l'inspection du 22 juin 2016 (1510 à enregistrement, 1530 et 1532 à déclaration et 4331 non classé).

L'exploitant a néanmoins évoqué avec l'inspection sa volonté d'augmenter le seuil de la rubrique n° 4331 (stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) actuellement fixée à 30 tonnes par le courrier de l'inspection susmentionné, tout en restant sous le seuil de classement ICPE fixé à 50 tonnes. Cette demande fera l'objet d'un prochain envoi de porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées pour instruction. La précédente limitation des quantités de liquides inflammables stockées dans la cellule dédiée était due à la demande de l'exploitant de stocker 182 tonnes d'ouvrages d'éditions dans cette même cellule. En conséquence, l'exploitant justifiera dans son porter à connaissance des diminutions de stockage autres que relevant des liquides inflammables dans cette cellule s'il souhaite rehausser le seuil de la rubrique n° 4331. Durant la visite, l'exploitant a précisé avoir supprimé le stockage d'ouvrages d'éditions au profit de produits dérivés (mugs, porte-clés, figurines, etc.).

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a procédé à une vérification par échantillonnage des fiches de données de sécurité (FDS) détenues par l'exploitant en réclamant celles portant sur le "sodium hypochlorite" et le "propanol" rencontrés dans les cellules, ce que l'exploitant a présenté séance tenante.

L'état des stocks quotidien présenté par l'exploitant se composait bien d'un listing complet des marchandises stockées et d'un suivi simplifié lui permettant le suivi des rubriques ICPE.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection adaptée
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le rapport de contrôle périodique de la détection incendie, mené selon le référentiel APSAD le 15 décembre 2023. Le prestataire a mené des essais de lignes de détection sur 100 % du bus 2, sans que des non-conformités n'aient été relevées. L'exploitant a précisé que la détection incendie était transmise en tout temps à son astreinte par liaison téléphonique.  Sont asservies à la détection incendie les portes coupe-feu séparatives de cellules, dont le rapport de contrôle périodique du 20 décembre 2023 mené selon la norme NF EN 13241-1 ne fait mention d'aucune non-conformité. Durant la visite, un test de fermeture gravitaire de la porte coupe-feu n° 1 a été réalisé. Le résultat s'est avéré être convaincant.  L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Réseau extérieur d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Le bâtiment est ceinturé par au moins quatre bornes incendie de diamètre 150 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, espacés de 100 m et implantés entre 20 m et 100 m du bâtiment. Ces hydrants sont équipés d'un mur de deux mètres de haut sur la face exposée aux risques avec retour sur les deux côtés contigus.

Le débit simultané des quatre bornes est de 180 m<sup>3</sup>/h, et 240 m<sup>3</sup>/h sont immédiatement disponibles sur deux bornes successives.

**Constats :**

La précédente visite réalisée le 04 octobre 2021 avait débouché sur des demandes de l'inspection des installations classées portant sur la justification du débit de 180 m<sup>3</sup>/h sur 4 poteaux incendie en fonctionnement simultané. Par courrier électronique du 05 novembre 2021, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de l'atteinte de ce débit.

Par ailleurs l'inspection a constaté durant la visite du 10 janvier 2024 la bonne orientation des raccords d'aspiration sur les cuves d'eau incendie du site à destination des services du SDIS en cas d'incendie, autre demande du 04 octobre 2021.

Enfin, il est à noter qu'une réserve tubulaire rigide contenant 300 m<sup>3</sup> d'eau à destination des pompiers a été ajoutée sur la zone d'activité en complément des moyens de lutte contre l'incendie déjà disponibles pour chacune des sociétés.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : RIA

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.17.1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Postes d'incendie additivés</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de RIA de 400 mm de diamètre, mixte (eau, mousse), implantés conformément aux règles APSAD, à la norme NFS 62.201 et au plan de construction du bâtiment en date du 31 août 1998 référencé 52H du dossier de demande d'autorisation. L'émulseur en place doit permettre d'assurer un fonctionnement à la mousse d'au moins 20 minutes. Le certificat de conformité APSAD sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service du bâtiment.</p>
<p><b>Constats :</b></p>
<p><b>I. Robinets d'incendie armés (RIA) :</b> L'exploitant a réalisé en février 2023 un travail d'étude sur la mise en conformité de son réseau de robinets d'incendie armés (RIA) selon le référentiel APSAD R5 et les normes NF S 62.201, NF EN 671-1, NF EN 671-3.</p>
<p><b>Non-conformité n° 1 :</b> les non-conformités soulevées par cette étude technique sont les suivantes :</p> <p><b>1 – TYPE DE R.I.A INSTALLES : NON-CONFORME</b> Sont présents sur le site : - 22 RIA DN33 30m hydro mousse type Bas Foisonnement - 1 PIA DN33 30m type BF L'exploitant confirmera le statut de non-conformité sur ce point, les mentions apparaissant dans le rapport montrant certaines incohérences.</p> <p><b>2 -IMPLANTATION DES R.I.A : NON-CONFORME</b> Tous les points de la surface ne sont pas couverts par 2 jets de RIA. Il manque un RIA dans la cellule n° 4.</p> <p>[...]</p> <p><b>5 – SOURCE D’ALIMENTATION : NON-CONFORME</b> La source d'alimentation est de type eau de ville et dédiée. Par contre cette source d'eau est dépourvue du dispositif anti-pollution de type BA et de la manchette démontable comme mentionné dans le référentiel APSAD R5.</p> <p><b>6 – PRESSION : NON-CONFORME</b> Lors de l'essai sur le RIA le plus défavorisé une pression de 1,8 bar a été obtenue au diffuseur (du RIA n° 6 de la cellule 5) et 1,6 bar au diffuseur avec 2 RIA en simultanés. Pourtant, suivant le référentiel APSAD R5, un RIA DN33/30m doit fonctionner avec une pression dynamique de 3 bars à l'entrée permettant d'obtenir 2 Bars minimum au diffuseur avec un nombre de RIA simultanés défini par le référentiel APSAD R5</p> <p>Le 05 décembre 2023, un second prestataire est intervenu afin de contrôler les 23 RIA/PIA du site. Une prise de pression simultanée au droit des RIA n° 12 et n° 13 rapportait une pression statique de 8 bars et dynamique de 2,1 bars, néanmoins ce contrôle périodique n'a pas été mené selon le référentiel APSAD R5.</p> <p><b>Non-conformité n° 2 :</b> ce contrôle périodique n'a pas été mené selon le référentiel APSAD R5.</p>

## 7 – DÉBIT : EN ATTENTE

Un courrier du service des eaux est nécessaire pour valider la source d'eau (la source doit permettre de fournir le débit requis pendant 20 minutes).

[...]

## 9 – AUTRES POINTS VÉRIFIÉS : NON-CONFORME

- Signalisation : une identification de l'ensemble du réseau doit être réalisée.
- Numérotation des RIA : une numérotation des RIA doit être réalisée.
- Vannes d'isolation : le RIA n° 15 de la cellule 1 ne possède pas de vanne d'isolation.
- Dispositif anti-pollution : un dispositif antipollution de type BA doit-être installé. Celui-ci doit faire l'objet de maintenance par une entreprise agréée.
- Surpresseur : la pression délivrée par le surpresseur ne permettra pas d'avoir une pression supérieure à 2,5 bars en simultané aux diffuseurs BF des deux PIA les plus défavorisés. Un surpresseur PIA est envisagé pour la conformité.
- Câblage CR1 : l'alimentation électrique du surpresseur doit-être réalisée en câble CR1-C1 raccordé en amont de tout pouvoir de coupure du site dans le TGBT
- Manchette démontable : une manchette démontable doit-être installée dans la source d'eau. Celle-ci doit faire l'objet de maintenance par une entreprise agréée.
- Maintenance réglementaire : une surveillance et une maintenance réglementaire doivent être pratiquées conformément au référentiel APSAD R5 et la Norme NF S62-201.
- Hauteur de pose des RIA : 17 RIA sur 23 sont installés à une hauteur supérieure à 1,80 m. L'axe du RIA doit-être entre 1,20 m et 1,80 m du sol.

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'action pour un retour en conformité de ses équipements d'extinction prévu pour le 21 janvier 2024.

## II. Émulseur :

L'émulseur présent au droit des PIA du site a été produit en mai 1999 et n'a jamais été changé depuis la construction de l'entrepôt cette même année. Toutefois, l'exploitant a procédé à une analyse de ses caractéristiques en laboratoire, dont le rapport d'analyse du 17 octobre 2023 fait état d'un produit encore conforme. L'exploitant s'est engagé en réunion à tester annuellement son émulseur pour s'assurer de ses propriétés.

A la clôture du présent rapport, l'exploitant a procédé au remplacement de 2 fûts d'émulseur sur les 6 présents sur site.

**Commentaire de l'inspection n°1 :** l'inspection recommande à l'exploitant de poursuivre le renouvellement de ses stocks d'émulseurs.

## III. Surpresseur :

Le 03 octobre 2023, l'exploitant a fait intervenir un prestataire afin de procéder à la vérification périodique de son surpresseur alimentant le réseau de RIA, néanmoins ce contrôle périodique n'a pas été mené selon le référentiel APSAD R5.

**Non-conformité n° 3 :** ce contrôle périodique n'a pas été mené selon le référentiel APSAD R5.

Le rapport indique que le moteur de secours du groupe motopompe est hors service. Durant la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un devis destiné à sortir le moteur du groupe afin de le réviser. L'objectif de l'exploitant est de procéder aux mêmes travaux sur le second moteur une fois ce premier révisé, réparé ou changé.

Le rapport fait également mention du coffret électrique "inondé" et conclut sur l'absence de certitude sur le bon fonctionnement de l'équipement dans l'état. L'exploitant a procédé aux réparations du coffre électrique et a transmis à l'inspection des installations classées pour en attester les documents suivants :

- un devis du 07 décembre 2023 non signé portant sur la réparation du moteur n° 2, la vérification du moteur n° 1, l'étanchéification des fourreaux électriques et la création d'une casquette métallique pour la protection du tableau électrique ;
- un devis signé bon pour accord du 13 décembre 2023 pour intervenir sur le système électrique du surpresseur ;
- une attestation sur l'honneur du 20 décembre 2023 de la société prestataire intervenant sur le système électrique du surpresseur, confirmant la levée de toute non-conformité visant cette partie de l'équipement.

**Commentaire de l'inspection n° 2 :** afin de s'assurer de l'efficacité du réseau de RIA malgré le fonctionnement en mode dégradé du surpresseur (moteur de secours HS), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en eau le RIA n° 16 durant l'inspection. L'exercice s'est avéré être convaincant. L'inspection prend acte des travaux déjà entrepris et à venir sur le surpresseur du site pour le rendre à nouveau pleinement opérationnel.

Au regard de tous ces éléments, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des moyens destinés à lutter efficacement contre un incendie avant le 1<sup>er</sup> mai 2024** conformément à l'article 4.17 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 et aux règles APSAD.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Bassins de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 3.1.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions des eaux incendies

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer d'une capacité de rétention sur le réseau d'évacuation pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

[...]

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; elle est répartie au minimum de façon suivante : 330 m<sup>3</sup> à l'intérieur du bâtiment et 330 m<sup>3</sup> à l'extérieur du bâtiment.

**Constats :**

Interrogé sur les volumes de rétention qu'offrent l'entrepôt, les quais et les réseaux, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter de données.

L'inspection des installations classées dispose de plans réalisés en 2011 (soit 12 ans après la construction de l'entrepôt, à la demande de l'exploitant de l'époque) précisant la capacité de 330 m<sup>3</sup> offerte par la cour de manœuvre poids-lourds (quais).

L'exploitant a présenté durant l'inspection un devis émis par un géomètre expert pour réaliser la topographie du terrain. Un second devis devrait suivre pour calculer les capacités de rétention disponibles.

L'exploitant a indiqué que les réseaux d'eaux pluviales étaient connexes avec le bâtiment n° 2 situé à proximité, également opéré par la société BOLLORE LOGISTICS. Ainsi, la manipulation d'une seule vanne martelière située à l'aval des 2 bâtiments est nécessaire pour mettre en rétention le site, laissant penser que la rétention offerte par les réseaux du bâtiment n° 2 pourrait également bénéficier au bâtiment n°1 en cas de sinistre.

**Demande n° 1 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 1er mars 2024 les éléments de justification des volumes de rétention disponible sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. ».

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

**Constats :**

**Non-conformité n° 4 :** au jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées de vérification visuelle ou complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations.

L'exploitant a justifié ce manquement du fait qu'il dispose d'un document technique exemptant le bâtiment n° 2 de ce type de contrôle périodique, du fait de la structure même de l'entrepôt, néanmoins, il s'est rendu compte préalablement à la visite que ce document ne couvrait pas le bâtiment n° 1 comme il le pensait.

Afin de lever cette non-conformité, l'exploitant s'est engagé durant la visite à mener rapidement une étude destinée à évaluer la pertinence d'équipements parafoudre pour le bâtiment n° 1 ou la possibilité de s'en exempter comme le bâtiment n° 2.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement par un organisme compétent avant le 1er mai 2024, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Cette analyse technique identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surface des ouvertures

**Prescription contrôlée :**

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100<sup>e</sup> de la superficie de ces locaux. En cas d'incendie, la surface d'exutoire est augmentée par les panneaux d'éclairage, éléments translucides de couverture en matériau fusible, représentant 6 % de la surface au sol.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont groupées et commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance les 2 derniers rapports de vérification périodique des systèmes de désenfumage. Ces rapports listent les non-conformités suivantes :

**Rapport du 06 avril 2023 :**

- cellule n° 1 : 1 exutoire HS
- cellule n° 2 : 1 exutoire HS + fuite réseau, 1 vérin non raccordé et 1 cassé à l'attache pour un coffret CO2
- cellule n° 5 : 8 exutoires HS + fuite réseau pour un coffret CO2.

En réponse à ces non-conformités, l'exploitant a procédé à des travaux, dont les factures du 21 septembre 2023 et du 24 octobre 2023 ont été présentées à l'inspection.

Rapport du 20 septembre 2023 :

- cellule n° 3 : fuite au sélecteur pour le coffret CO2
- cellule n° 4 : 1 exutoire dont le cuivre de diamètre 5 est rongé + fuite réseau pour le coffret CO2
- cellule n° 5 : 8 exutoires HS.

L'exploitant a expliqué que vers 2016, des travaux ont été menés dans la cellule n° 5 pour ajouter de nouveaux exutoires afin d'être conforme à la réglementation applicable au stockage de liquides inflammables, sans toutefois condamner les anciens. Ainsi, l'exploitant justifie sa conformité à l'arrêté préfectoral par la surface de désenfumage conforme, malgré la condamnation d'exutoires.

Enfin, l'exploitant a présenté un devis signé du 04 décembre 2023 listant des prestations de réparation en cellule n° 3 (coffret), n° 4 (fuite réseau cuivre) et la condamnation des exutoires superflus de la cellule n° 5. Ces travaux étaient en cours le 10 janvier 2024, jour de l'inspection. La condamnation des exutoires superflus de la cellule n° 5 devrait permettre de ne plus faire apparaître de non-conformités dans les rapports de visite périodique. Concernant les autres cellules, l'exploitant a pris la décision de condamner les exutoires qui tombent hors services les uns après les autres du moment que la surface totale d'exutoire reste supérieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'actionnement du système de désenfumage repérées durant la visite d'inspection se situaient bien à proximité des issues de secours.

Au jour de la visite, l'exploitant a défini la superficie que représentent ses exutoires opérationnels comme suit :

- cellule n° 1 : 2 160 m<sup>2</sup> – 58,88 m<sup>2</sup> d'exutoires, soit 2,7 %
- cellule n° 2 : 1 780 m<sup>2</sup> – 46 m<sup>2</sup> d'exutoires, soit 2,6 %
- cellule n° 3 : 1 780 m<sup>2</sup> – 48,40 m<sup>2</sup> d'exutoires, soit 2,7 %
- cellule n° 4 : 2 160 m<sup>2</sup> – 60,36 m<sup>2</sup> d'exutoires, soit 2,8 %
- cellule n° 5 : 2 950 m<sup>2</sup> – 72,32 m<sup>2</sup> d'exutoires, soit 2,5 %

**Demande n° 2 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bon de fin de travaux stipulant la levée des dernières non-conformités dès que disponible.

Par courrier électronique du 23 janvier 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection son calcul des surfaces de désenfumage augmenté des panneaux translucides fusibles :

- cellule n° 1 : 2 160 m<sup>2</sup> – 158,88 m<sup>2</sup> d'exutoires actifs et passifs, soit 7,4 %
- cellule n° 2 : 1 780 m<sup>2</sup> – 116 m<sup>2</sup> d'exutoires actifs et passifs, soit 6,5 %
- cellule n° 3 : 1 780 m<sup>2</sup> – 118,40 m<sup>2</sup> d'exutoires actifs et passifs, soit 6,7 %
- cellule n° 4 : 2 160 m<sup>2</sup> – 150,36 m<sup>2</sup> d'exutoires actifs et passifs, soit 7 %
- cellule n° 5 : 2 950 m<sup>2</sup> – 232,32 m<sup>2</sup> d'exutoires actifs et passifs, soit 7,9 %

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce dernier point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale